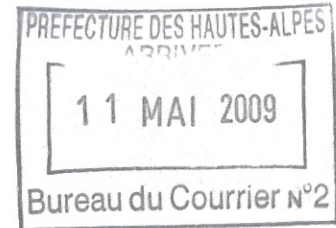


DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES



COMMUNE DE FOREST SAINT JULIEN

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 – DOCUMENTS ANNEXES

Prescrit par délibération du Conseil Municipal du : 21 Juillet 2005

Arrêté par délibération du Conseil Municipal du : 12 Novembre 2007

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du : 27 Avril 2009

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE 1 – SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE.....	6
1.1 - SERVITUDES.....	6
1.2 - EMBLEMENTS RESERVES.....	6
CHAPITRE 2 – ANNEXES SANITAIRES	7
2.1. - ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	7
2.1.1. LA PRODUCTION D’EAU POTABLE	7
2.1.2. LA DISTRIBUTION D’EAU POTABLE.....	7
2.1.3. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS	8
2.2. ASSAINISSEMENT	9
2.3. LA GESTION DES ORDURES MENAGERES	10
CHAPITRE 3 – GESTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE	11
3.1 - LA LOI DE 1977 RELATIVE AU RECOURS A UN ARCHITECTE	11
3.2 - LE VOLET PAYSAGER DU PERMIS DE CONSTRUIRE	11
3.3 - L’INTERVENTION DE L’ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE France	12
3.4 - L’ARTICLE 11 DU REGLEMENT DU PLU	12
3.5 CONSTRUIRE EN CHAMPSAUR	12
CHAPITRE 4 – AUTRES DONNEES.....	15
4.1 - Risque d’exposition au plomb	15
4.2 : OUVRAGE ELECTRIQUE TRAVERSANT LA COMMUNE	16
4.3 : PROTECTION CONTRE L’INCENDIE	17
Prescription du Service départemental d’Incendie et de Secours	17
4.4 : ZONES HUMIDES DU COL DE MANSE	18

4.6 : Mouvements de terrains.....21

4.7 : Inondations.....22

4.7 : Sites Archéologiques.....23

4.8 : Espaces Forestiers.....24

INTRODUCTION

En application de l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, les documents annexes comprennent, à titre d'information, s'il y a lieu :

- Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.123-1 et suivants et notamment les espaces réservés.
- Les zones d'aménagement concerté.
- Les zones de préemption délimitées en application de l'article L.142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 854-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L.142-3 dans sa rédaction issue de la même loi.
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.121-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs d'aménagement différé.
- Les zones délimitées en application de l'article L.430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L.430-2 et suivants.
- Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.
- Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier.
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1^e, 2^e et 3^e de l'article L. 126-1 du code rural.
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonnés de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-2 du code minier.
- Les périmètres des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10.
- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9.
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.
- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb.

Mais il comprend également d'autres éléments plus consistants, tels que :

- Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier.
- La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1.
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.
- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6.
- D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, et d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.
- Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L.581-10 à L.581-14 du code de l'environnement.
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;
- Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du code rural.
- La liste des sites archéologiques avec sa carte représentative

CHAPITRE 1 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1.1 - SERVITUDES

Tableau n°1 : Détail des servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal

CODE	Nature de la servitude	Service responsable
BF	<p>Protection des bois et forêts soumis au régime forestier</p> <p>Désignation de la servitude : Bois soumis au régime forestier Acte instituant la servitude : Code forestier Référence du leste législatif : Code forestier Articles L.151-1 à L. 151-6 , L. 342-2 Articles R. 151 à R.151-5</p>	ONF
	Protection des sites naturels	
	Protection des monuments	

1.2 - EMBLEMENTS RESERVES

N°	Destination future	Superficie	Zone du PLU	Bénéficiaire
1	Création d'une voie de desserte	1 404 m ²	U et Ac	Commune
2	Future extension du cimetière de Manse	1 662 m ²	Ac	Commune
3	Desserte des réservoirs	510 m ²	A	Commune

CHAPITRE 2 – ANNEXES SANITAIRES

2.1. - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Forest Saint Julien possède des ressources en eau potable abondantes. Toutes les habitations sont reliées au réseau d'eau potable.

2.1.1. LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

La production d'eau potable est assurée par le captage de 5 sources, collectées par 3 réservoirs.

1 – le captage de l'Ahigues, au sud-est de la commune, au lieu-dit Fayère	}	Réservoirs de Fayère : 2 x 25 m ³
2 – le captage des Travers, au sud-est de la commune, au lieu-dit Fayère		
3 – le captage de Manse Vieille, au sud-ouest de la commune, sur la commune de La Rochette	}	Réservoir de Pré Palié : 25 m ³
4 – le captage de Lagier au sud-est du village	}	Réservoir de Lagier : 50 m ³
5 – le captage de Telmont au sud-est du village		

2.1.2. LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Elle est effectuée par les 4 réservoirs détaillés ci-dessus :

- les deux réservoirs de Fayère d'une capacité de 50 m³ (2 x 25 m³) qui alimentent tous les hameaux sans exception
- le réservoir de Pré Palié d'une capacité de 25 m³ qui alimente lui aussi tous les hameaux
- le réservoir de Lagier d'une capacité de 50 m³ qui alimente tous le village

Soit au total 4 réservoirs pouvant contenir ensemble 125 m³ ou 125 000 l d'eau potable pour alimenter les 153 compteurs recensés sur la commune.

Sachant que les quantités moyennes en eau potable par habitant et par jour sont de 130 à 180 litres, la commune consomme journalièrement 180 x 218 = 39 240 litres.

Avec une réserve de 125 000 litres pour une consommation de 39 240 litres maximum, la commune peut encore accueillir 475 habitants soit 4 fois plus que la prévision optimiste de l'évolution de la population sur 20 ans.

2.1.3. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

1 – La source de l'Ahiques

Débit : 0.22 l/s

Périmètre de protection : Immédiat et rapproché reporté sur plan général

Situation : Parcelle B 576 au sud-est de la commune

2 – La source des Travers

Débit : 0.25 l/s

Périmètre de protection : Immédiat et rapproché reporté sur plan général

Situation : Parcelle B 4 au sud-est de la commune

3 – La captage de Manse Vieille

Débit : 0.87 l/s

Périmètre de protection : néant

Situation : Commune de La Rochette - Parcelle AB103

4 – La source de Lagier

Débit : 1 l/s

Périmètre de protection : rapproché reporté sur plan général

Situation : Parcelle A 384 au nord et de la commune

5 – La source de Telmont

Débit : 1.06 l/s

Périmètre de protection : rapproché reporté sur plan général

Situation : Parcelle A 746 au nord et de la commune

2.2. ASSAINISSEMENT

La commune de Forest Saint Julien possède un réseau de collecte des eaux usées qui dessert uniquement le village. Les eaux usées récoltées sont dirigées vers un décanteur digesteur implanté à proximité du Drac.

Le schéma directeur d'assainissement, élaboré par le bureau d'études SIEE sera joint aux annexes du PLU et fournira toutes les données concernant l'assainissement :

- le réseau actuel
- le réseau à créer
- les zones d'assainissement collectif et individuel
- l'aptitude des sols pour l'assainissement individuel

2.3. LA GESTION DES ORDURES MENAGERES

Les ordures ménagères

La collecte est assurée 1 à 2 fois par semaine (suivant les vacances) par la commune d'Ancelle

Les déchets encombrants

L'évacuation est à la charge des habitants

Volume des déchets produits par la commune :

- La facturation étant faite par foyers, nous ne possédons pas de volume produit par les populations résidentes, et les volumes supplémentaires en période touristique

Les conteneurs pour le tri sélectif :

- pour le papier : oui
- pour le verre : oui
- pour les déchets verts : non

CHAPITRE 3 – GESTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE

3.1 - LA LOI DE 1977 RELATIVE AU RECOURS A UN ARCHITECTE

Selon la loi n° 77-02 du 03 janvier 1977 sur l'architecture, les demandes de permis de construire ou autorisations administratives tenant lieu ne peuvent être instruites que si la personne qui désire entreprendre des travaux a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis (Article L.421-2 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, au contrôle de « l'aspect extérieur » des constructions, se substitue un véritable contrôle portant sur l'esthétique et la technique architecturale.

Lorsque l'intervention de l'architecte est obligatoire, toute demande de permis de construire non revêtue de sa signature, entraîne son rejet.

Le projet architectural a pour but de définir, par des plans et des documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume, ainsi que le choix des matériaux et de leur couleur. Il précise par des documents graphiques ou photographiques l'insertion dans l'environnement, et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

L'article 4 de la loi de 1977 précise qu'il existe des dispenses à ce recours obligatoire, notamment pour :

- les constructions de faible importance (moins de 170 m² de surface hors d'œuvre nette pour une habitation, la surface à construire se calculant indépendamment des constructions déjà existantes sur le terrain.
- Les aménagements intérieurs de bâtiments existants
- Les vitrines et les espaces intérieurs des constructions commerciales
- Les travaux soumis à la déclaration de travaux
-

3.2 - LE VOLET PAYSAGER DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le volet paysager du permis de construire a été introduit par la loi paysage du 08 janvier 1993 (décret d'application du 18 mai 1994, circulaires des 22 avril, 30 juin et 08 juillet 1994), qui a pour objet de permettre de mesurer l'impact visuel d'un projet de construction. Le volet paysager est un élément du dossier de demande de permis de construire. Il comprend (Article R. 421-2 du Code de l'Urbanisme) au minimum deux documents photographiques permettant de situer la construction sur le terrain d'assiette par rapport au paysage proche et lointain, ainsi qu'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion dans l'environnement du projet, son impact visuel, et le traitement des accès et abords. Une notice écrite d'impact visuel doit compléter ces documents.

Ces dispositions peuvent être suppléées par une notice explicative décrivant le paysage existant, et l'intégration de la construction dans de paysage doit être justifiée. Le volet paysager doit obligatoirement accompagner une demande de permis de construire pour une construction nouvelle. Il peut être aussi exigé pour une surélévation. Par contre, il n'est pas nécessaire pour une déclaration de travaux ou une demande d'installation et travaux divers.

L'absence ou l'insuffisance de ces pièces constitue une illégalité débouchant sur une annulation.

3.3 - L'INTERVENTION DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE France

Au vu des servitudes d'utilité publique gravant le territoire communal, notamment les servitudes relatives aux sites classés et inscrits, le Code de l'Urbanisme a prévu que le signataire de l'autorisation de construire devrait requérir l'avis d'une autorité administrative supplémentaire réputée compétente en matière architecturale :

- Les Architectes des Bâtiments de France (ABF)

Conservateurs des Monuments Historiques appartenant à l'Etat et affectés au Ministère de la Culture, ils rendent des avis simples et conformes (Article R. 421-38-2 à 9 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, toute instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) , (permis de construire, déclaration de travaux, certificat d'urbanisme....) doit être envoyée en consultation à l'ABF.

3.4 - L'ARTICLE 11 DU REGLEMENT DU PLU

L'article 11 du règlement du PLU précise les orientations architecturales et les orientations concernant les aspects extérieurs (teintes et types de matériaux des façades et toitures, aspects de toitures concernant les pentes et le nombre de pans, ordonnancement, types de volets....) sont données pour préciser, simplifier, clarifier ces aspects dans le cas d'une demande d'autorisation d'occuper le sol. Tous ces éléments sont consignés dans le règlement.

Parler d'un paysage urbain de qualité permet d'évoquer le cas de certaines autorisations, comme par exemple celle qui concernent les antennes paraboliques servant à la réception des chaînes de télévision.

L'accès aux services de radiodiffusion sonore et de télévision est un droit, mais leur installation est réglementée par le décret du 22 octobre 1993, et également par le règlement du PLU.

Par extension à la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, qui établit que les communes doivent veiller à faire respecter la qualité esthétique des lieux, et compte tenu de la présence parfois importante de paraboles, l'article 11 du règlement du PLU précise les restrictions liées à la pose d'antennes paraboliques.

3.5 CONSTRUIRE EN CHAMPSAUR

La Direction Départementale de l'Équipement et le Conseil en Architecture, Urbanisme, et Environnement ont élaboré une brochure : Construire en Champsaur.

La commune s'appuiera sur cette brochure afin de sensibiliser tout porteur d'un projet de construction pour une intégration adaptée à l'environnement urbain ou paysager du pays.

Vous trouverez ci-dessous quelques extraits de cette brochure :

Une démarche et des conseils adaptés à votre projet

Vous réhabilitez ou rénovez

- Si votre maison se trouve en **milieu bâti**, sa modernisation aura nécessairement un impact visuel sur l'équilibre de ce milieu.
- **À l'écart de ce milieu**, sa modernisation devra être **en harmonie** avec ses formes architecturales initiales et avec l'espace naturel existant.

Vous construisez

- **Vous allez construire**, respectez la géométrie et le relief de votre terrain pour l'implantation de votre maison. En milieu urbanisé, tenez compte des constructions voisines (volumes, hauteurs, sens des faitages).
- Dans tous les cas, évitez les architectures de styles trop étrangers. Pensez à l'aménagement des abords de la maison.
- Pensez à l'aménagement des abords de la maison.

Les volumes

- Si vous agrandissez, évitez les exhaussements ou la modification des pentes de la toiture. Préférez, si possible, les adjonctions ou extensions latérales dans la logique du volume initial.

- Observez un rapport voisin de : longueur = largeur x 1,3 ou 1,5.
- Les annexes (garages, abris) pourront aider à la composition du volume général de la maison. Elles y seront, si possible, intégrées (ex. : couverture dans le prolongement de la toiture initiale).

Les toitures



Toitures à Ancelle

- Pentes fortes (de 70 à 120 %) à deux ou quatre pans avec faitage parallèle à la façade principale (la toiture a un impact important dans le paysage).
 - Matériau de couverture principalement la tuile "écaille" en terre cuite (rouge sombre à orangé), la tuile plate, voire l'ardoise grise.
 - Les avant-toits sont de faible importance (faible prise au vent).
- Habiter sous les toits pose le problème de l'éclairage des combles :**
 Évitez les grosses lucarnes (qui rompent l'échelle de la maison), la profusion de petites lucarnes (qui en changent le caractère), les lucarnes rampantes ou les chiens assis étrangers à la région. **Préférer** des ouvertures plutôt en pignon ou par châssis plat dans le plan du toit.
Conservez la pente d'origine, les mêmes teintes et matité de couverture.



Ouverture en pignon

Les façades : ouvertures et matériaux

- **Conservez les percements existants** dans leurs proportions, leurs dimensions et le rapport étroit qu'ils entretiennent entre eux.
- **Harmonisez** à ceux-ci les percements à créer.
- **Respectez l'ordonnement de la façade**, notamment en milieu urbain (superposition, alignement des ouvertures).
- **Restaurez ou recréez les menuiseries existantes** lorsque cela est possible (notamment les volets).
- **Préférez des volets pleins en bois et à cadre ou des persiennes** (notamment en milieu urbain).
- Les murs sont largement **construits en "dur"**. **L'emploi du bois reste limité** aux menuiseries et à quelques parties hautes de murs de pignons (ventilation de grange).
- La pierre est le plus souvent **recouverte d'un enduit ou d'un crépi couvrant** qui la protège et masque son appareillage relativement grossier.
- Préférez un **enduit frottassé fin** ou légèrement gratté à la truelle (cas de murs en maçonneries).
- **Des éléments d'architecture** formant décor peuvent être **soulignés**.
- Conservez l'identité générale de la construction par un **traitement différencié des façades**.
- La façade principale (sur cour) affirme sa "dignité" par un **enduit plus soigné** (badigeons). Les autres murs étant simplement enduits à "pierre-vue" ou "beurrés".
- Veillez à l'utilisation de **matériaux compatibles** avec les maçonneries anciennes (traitement de l'humidité, des déformations...).

- **Évitez l'emploi systématique du plein cintre** peu répandu dans le Champsaur.
- **Évitez les pièces d'appui de fenêtre saillantes** du mur de façade.
- Les ouvertures dites contemporaines à grande surface vitrée devront être "**redécoupées**" par des montants menuisés ou par des meneaux maçonnés de façon à leur conserver une verticalité.
- Préférez un **enduit frottassé fin** ou légèrement gratté à la truelle (cas de murs en maçonneries).
- Des éléments d'architecture formant décor peuvent être **soulignés**.

Les éléments particuliers d'architecture

● **Sobre** et sans artifice, l'architecture du Champsaur marque son originalité par la présence **d'éléments d'accompagnement** communs à tout le Champsaur et facilement répertoriables. Ils sont souvent l'occasion d'une certaine **personnalisation** de la maison :

- Encadrements de baies soulignées par un badigeon, un enduit différent, de la pierre de taille (linteaux, jambages) ou un trompe l'œil (milieu urbain)
- Chaînes d'angles
- Soubassements et bandeaux horizontaux



- Escaliers et montoirs de grange
- Balcons et garde-corps en ferronnerie
- Portes d'entrée en bois ouvragé
- Entrées de grange
- Génoises ou corniches
- Couleurs



● Il conviendra de **toujours choisir** la teinte de l'enduit et des menuiseries **en fonction des couleurs des façades voisines**. Les teintes courantes locales, en zone de campagne, sont des teintes douces : gris colorés (sable du Drac), ocres jaunes, oranges, roses. En zones urbaines, les couleurs peuvent être plus soutenues : ocres rouges, ocres jaunes, etc.

CHAPITRE 4 – AUTRES DONNEES

4.1 - Risque d'exposition au plomb

La commune est classée zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 1^{er} janvier 1948 par arrêté Préfectoral du 21 Juillet 1999.

4.2 : OUVRAGE ELECTRIQUE TRAVERSANT LA COMMUNE



4.3 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Prescription du Service départemental d'Incendie et de Secours

Voies d'accès

Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie doivent permettre l'approche des établissements recevant du public par ces véhicules et le stationnement d'urgence.

Caractéristiques minimales :

- Largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues de 3 mètres à 6 mètres
- Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilo-newton (dont 40 kilo newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.5 mètres).
Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
 - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur largeur devra être mise en place selon la règle suivante : sur largeur **S = 15 : R**
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 mètres de haut majorée d'une marge de sécurité de 0.20 mètre soit 3.50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

Défense contre l'incendie

Les services publics d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer au minimum d'une ressource en eau conforme aux caractéristiques minimales suivantes :

- Le ou les réseaux d'incendie doivent être alimentés par une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant une durée de deux heures. Ces caractéristiques correspondent à un risque courant et sont susceptibles d'être majorées en fonction du risque à défendre.
- Les poteaux incendies placés sur ce réseau doivent être conformes à la norme N.F.S. 61-213 (débit 17 litres / s sous un bar ou exception de 8 litres / s sous 6 bars, pendant 2 heures minimum).
- Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les débits portés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels aménagés, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis du Service départemental d'Incendie et de Secours.

ZONE «UA» : Toute construction doit être implantée à moins de **100 mètres** d'un poteau incendie.

ZONE «UB» : Dito

ZONE «UC» : Le réseau d'eau doit avoir un débit minimum **2 000 litres** par minute.

L'implantation des poteaux incendie doit être fonction des risques inhérents au type d'exploitation

ZONE «AU» : Toute construction doit être implantée à moins de **100 mètres** d'un poteau incendie.

ZONE «A» Pour les constructions à risque d'incendie élevé, le réseau d'incendie doit pouvoir débiter au minimum 2000 litres par minute.

L'implantation des hydrants doit s'effectuer en fonction des risques.

ZONE «N» Dito zone A

4.4 : ZONES HUMIDES DU COL DE MANSE

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

124 - Zones humides du Col Bayard et du Col de Manse

Inventaires, sources d'information et bibliographie :

N° Znieff (inventaire de 1988) : 37Z02 (pour la partie ouest de ce site)

N° Natura 2000 SPN : 1510

N° Natura 2000 DIREN : PR14 - HA38

Sources d'information et bibliographie : B11 (cartes n° 869 et n° 870) - D3 - D4 - R2

Situation géographique :

Commune(s) : 05061 Gap ; 05148 Saint-Laurent-du-Cros ; 05056 Forest-Saint-Julien

Carte IGN 1 / 25.000_e n° 3338 E & 3438 W

Coordonnées géographiques (grades) : Longitude E4,180

Latitude 49,570

Type de cartographie : C1

Caractéristiques physiques :

Superficie (ha) : 116,4 ha

Altitude (m) : 1212 - 1295

Typologie et cadre naturel :

Typologie SDAGE :

Catégorie : 8 et 10

Étangs et ensembles d'étangs et marais et landes humides de plaine (et de fond de vallée)

Typologie détaillée :

Ensemble de zones humides de l'étage montagnard comprenant des prairies humides encore pâturées, des bas marais et cariçaies, des roselières saulaies arbustives et friches hygrophiles, des mares, étangs et petits plans d'eau libre et des systèmes d'eau courante (sources, ruissellements et ruisseaux).

Contexte géologique :

Les zones humides du plateau de Bayard sont établies sur des alluvions fluvio-glaciaires récentes comprenant des cônes de déjection d'alluvions modernes sur la bordure ouest, des formations glaciaires (moraines würmiennes) sur la partie est, de limons fluviaux et torrentiels et de limons de lavage.

Régime des eaux / hydrologie :

A préciser

Types d'habitats naturels :

Niveau de connaissance des habitats présents sur le site : tout à fait satisfaisant - Site d'intérêt exceptionnel.

Typologie CORINE Biotopes (codes) : 22.323 ; 22.414 22.422 ; 22.4314 ; 22.432* ; 22.4333 ; 24.114 ; 24.223 ; 24.224 ; 37.1 ; 37.2 ; 37.212 ; 37.213 ; 37.217 ; 37.31 ; 44.11 ; 44.111 ; 44.21 ; 44.921 ; 44.924 ; 53.11 ; 53.13 ; 53.147 ; 53.14A ; 53.2141 ; 53.2142 ; 53.2151 ; 53.216 ; 53.21A ; 54.221 ; 54.23 ; 54.2A ; 54.2C ; 54.2F ; 54.46 ; 54.59

Intérêt patrimonial - Faune et Flore :

Intérêt floristique (espèces végétales remarquables, rares et/ou protégées inféodées aux zones humides) :

Blysmus comprimé (Blysmus compressus), Laïche de Buxbaum (Carex buxbaumii), Laïche élevée (Carex elata), Laïche de Host (Carex hostiana), Laïche renflée (Carex rostrata), Laïche vésiculeuse (Carex vesicaria), Cirse de Montpellier (Cirsium monspessulanum), Orchis grenouille (Coeloglossum viride), Orchis incarnat (Dactylorhiza incarnata), Danthonie des Alpes (Danthonia alpina), Danthonie retombante (Danthonia decumbens), Scirpe des marais (Eleocharis palustris), Epilobe des marais (Epilobium palustre), Epipactis des marais (Epipactis palustris), Prêle des brouillards (Equisetum fluviatile), Prêle des marais (Equisetum palustre), Prêle panachée (Equisetum variegatum), Gentiane des marais (Gentiana pneumonanthe), Orchis moucheron (Gymnadenia conopsea), Orchis à un bulbe (Herminium monorchis), Jonc à fleurs aiguës (Juncus acutiflorus), Jonc à feuilles aplaties (Juncus anceps), Jonc comprimé (Juncus compressus), Trèfle d'eau (Menyanthes trifoliata), Myricaire d'Allemagne (Myricaria germanica), Orchis punaise (Orchis coriophora), Parnassie des marais (Parnassia palustris), Pédiculaire des marais (Pedicularis palustris), Polygale Potamot nageant (Potamogeton natans), Primevère farineuse (Primula farinosa), Renoncule à feuilles capillaires (Ranunculus trichophyllus), Saule rampant (Salix repens), Choin ferrugineux (Schoenus ferrugineus), Sénéçon d'oria (Senecio doria), Rubanier nain (Sparganium minimum), Troscart des marais (Triglochin palustre), Utriculaire des marais (Utricularia vulgaris), Valériane dioïque (Valeriana dioica), Véronique à écussons (Veronica scutellata), Violette des marais (Viola palustris), Violette naine (Viola pumila).

Intérêt faunistique (espèces animales remarquables, rares et/ou protégées inféodées aux zones humides) :

Poissons : Truite fario (Salmo trutta fario), Libellules : Sympétrum commun (Sympetrum vulgatum), Libellule à quatre taches (Libellula quadrimaculata).

Mesures réglementaires et activités humaines :**Engagements internationaux :**

Site intégré pour partie ou en totalité à :

Zone Importante de Conservation des Oiseaux en Europe (ZICO)	Zone de Protection Spéciale (ZPS)	Zone recensée comme éligible au réseau Natura 2000	Zone proposée par la France pour figurer au réseau Natura 2000 en tant que site d'intérêt communautaire (SIC)
		Site n° 1510 (PR14 - HA38)	

Statut réglementaire ou contractuel du site considéré :

Pas de statut réglementaire particulier.

Plan d'occupation des sols :

Zone NC et ND1 pour Gap ; Zone NC pour St Laurent du Cros ; Zone NC pour le Forest St Julien.

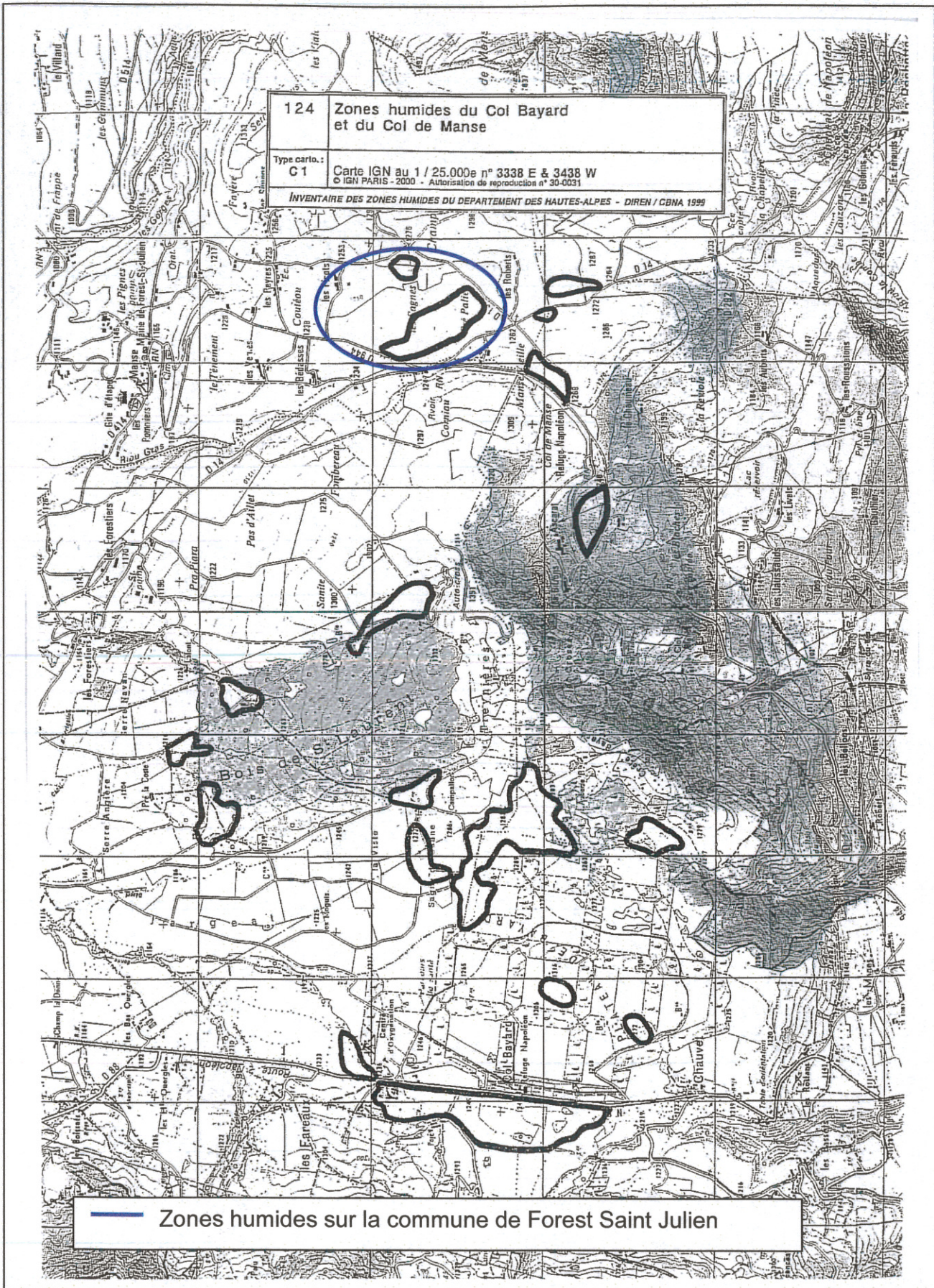
Prélèvements et rejets :

Pas de prélèvement ou de rejet signalés.

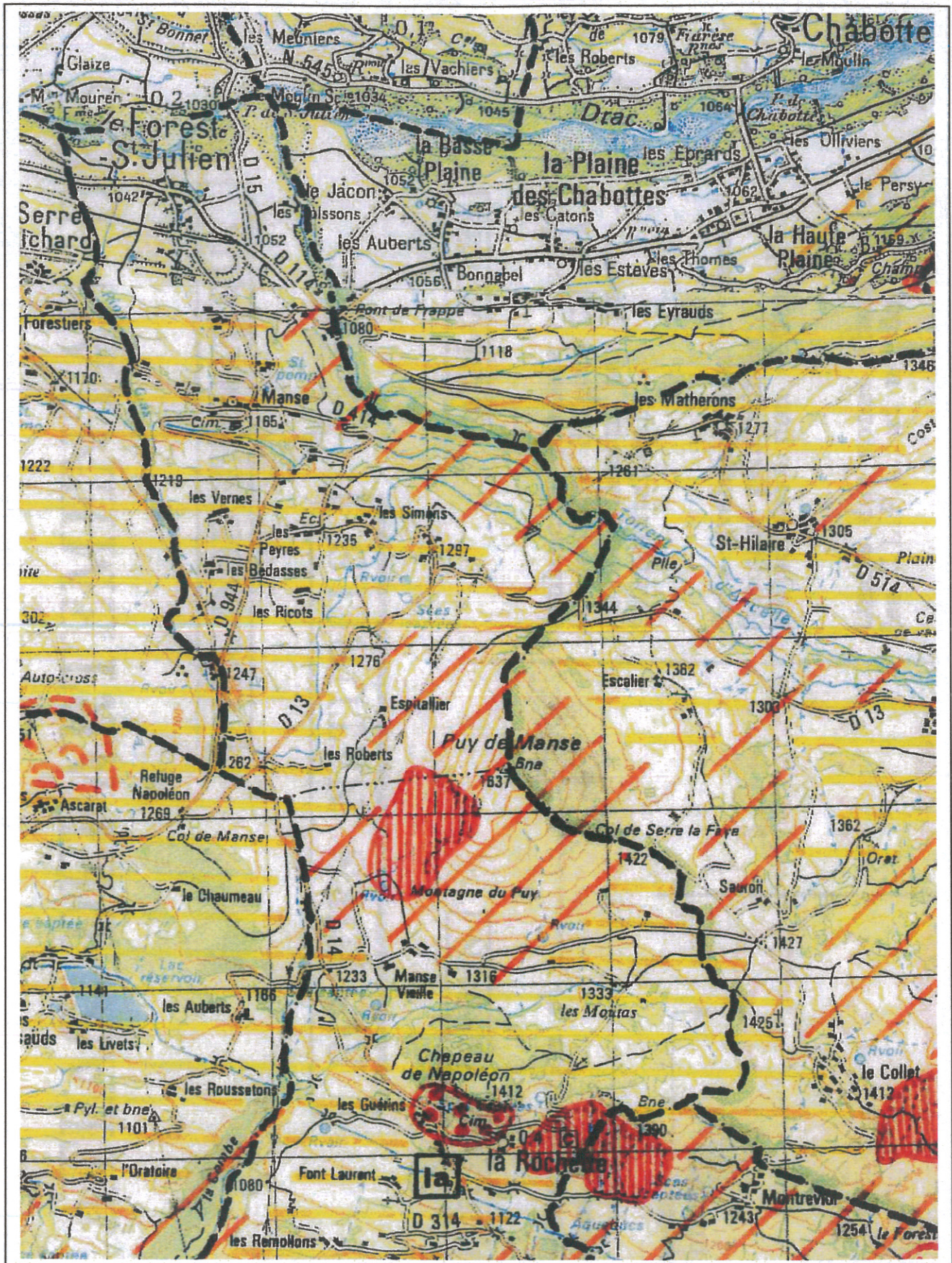
Chasse et pêche :

Deux secteurs (proche d'Ascarat / les Birons et de Manse Vieille) se trouvent à l'intérieur de la réserve dite des Jaussauds de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Gap (Arrêté Préfectoral du 2/08/1996). Par ailleurs le lac de Bayard est une réserve de pêche pour la Truite fario (Salmo trutta fario) et constitue un bassin de grossissement classé enclos piscicole.

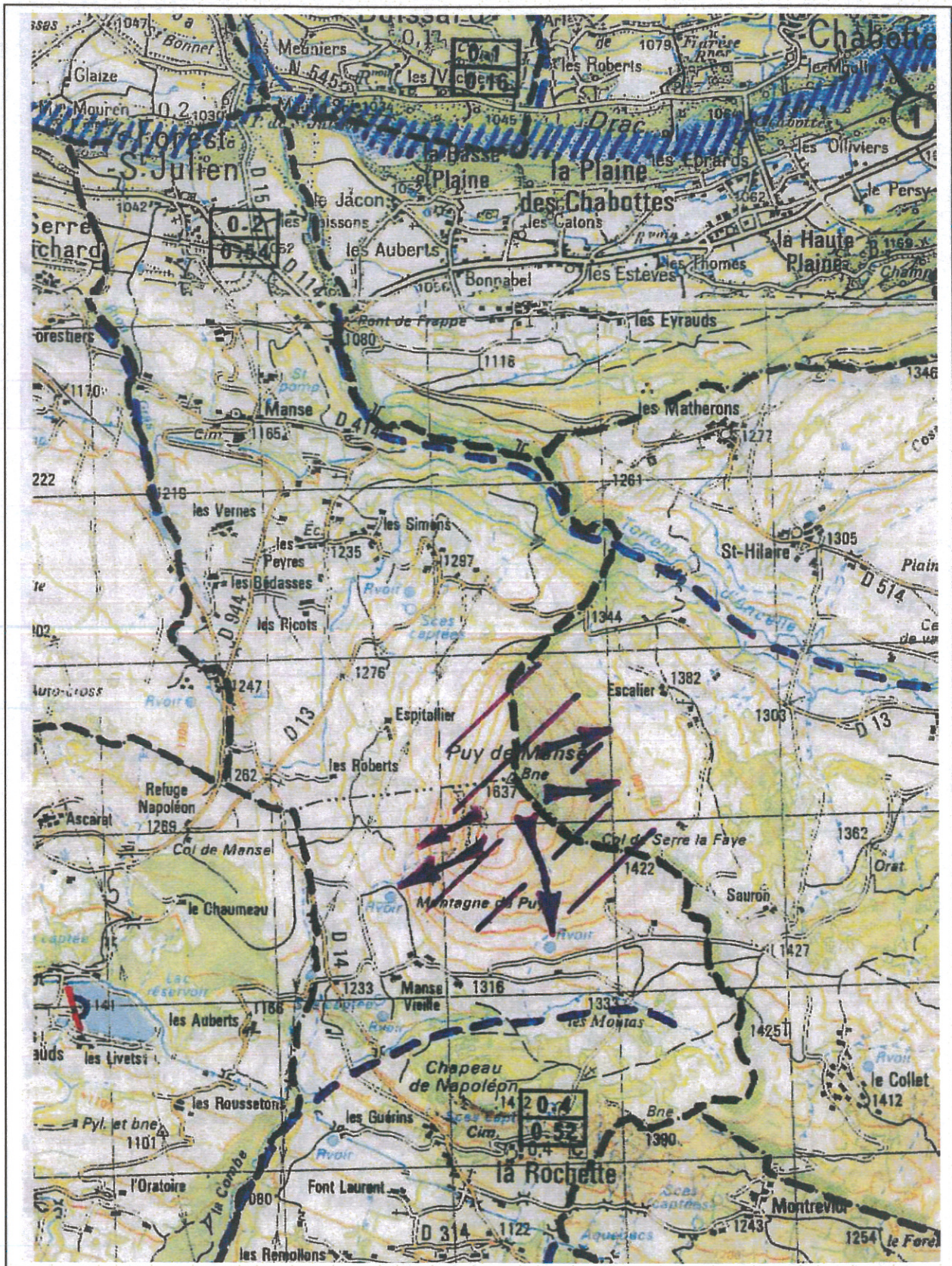
Loisirs et nautisme :**Irrigation :****Carrières, gravières et extractions de matériaux :**



4.6 : Mouvements de terrains



4.7 : Inondations



4.7 : Sites Archéologiques



05 056 0001

FOREST SAINT JULIEN / Le long du Drac
Voie Gallo-Romaine

05 056 0002

FOREST SAINT JULIEN / Confluent du Drac de le l'Ancele
Mur Gallo-Romain

4.8 : Espaces Forestiers

